

*Service du renseignement de sécurité*

pas constructif pour permettre une saine évolution et une saine amélioration d'un projet de loi. C'était là un signal qui obligeait le gouvernement à assumer ses responsabilités. Nous avons une foule de mesures législatives au *Feuilleton*. Nous avons, en vertu des règles des travaux des subsides, en vertu de la nécessité pour le gouvernement de gouverner, l'autorisation d'emprunter une certaine somme d'argent qui est requise dans un délai très prochain. Nous avons toutes ces mesures qui doivent être débattues devant le Parlement et on n'a pas le moyen de permettre qu'à chaque projet de loi, à l'étape préliminaire du débat, des députés se permettent de retarder indûment la procédure et de faire de l'obstruction systématique.

Or, la procédure à laquelle le député de La Prairie a eu recours est très civilisée. Sir John A. MacDonald l'utilisait dans le débat constitutionnel au tout début de notre pays; et c'est un fait, je l'avais citée lorsque nous avons utilisé la même procédure dès le début au sujet du Pas du Nid-de-Corbeau.

Cette procédure empêche tout simplement des amendements à l'étape de la deuxième lecture, amendements dilatoires de par leur nature, selon les indications fournies par le Nouveau parti démocratique, et permet, si les députés veulent continuer à abuser, à chaque député de s'exprimer encore pendant 10 minutes chacun, avant que le projet de loi ne soit déféré au Comité. J'espère que les députés auront la décence de ne pas abuser du temps de la Chambre et de la procédure modérée que nous avons utilisée étant donné les circonstances. Je souhaite qu'après avoir entendu 25 députés avant aujourd'hui, plus 18 quand j'aurai terminé, monsieur le Président, ce qui nous mène à quelque 45 députés en deuxième lecture, dès lundi, au cours de la journée, on sera capable de voir la lumière au bout du tunnel et que l'on permettra pour ce très important projet de loi qui vise à créer une agence de sécurité au Canada, que l'on permettra, dis-je, aux députés de la Chambre, des deux côtés, de s'asseoir en comité, d'entendre des témoins, d'analyser le projet de loi en détail, de proposer des amendements et s'il y a lieu de l'améliorer. On a déjà prouvé qu'on était raisonnable, qu'on était disposé à apporter des amendements; nous l'avons fait et nous ne fermons pas la porte encore. Mais ce qui serait ridicule, ce serait que des députés à ce stade-ci empêchent un projet de loi d'évoluer, de progresser, d'être amélioré, et c'est ce que nous voulons empêcher par la procédure que nous avons utilisée.

En conclusion, monsieur le Président, j'invite mes collègues à une discussion intelligente sur ce sujet qui traite de la sécurité du pays, et je pense que la meilleure façon de le démontrer serait de permettre en fin de journée lundi qu'un vote soit tenu en deuxième lecture, pour que nous puissions, en comité, faire du progrès et permettre à la Chambre de s'occuper d'autres mesures essentielles au développement économique et social du Canada.

**Le président suppléant (M. Herbert):** A l'ordre! Comme il est 16 h 00, la Chambre abordera maintenant l'étude des affaires émanant des députés, selon l'ordre indiqué au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

• (1600)

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES— PROJETS DE LOI PUBLICS

[Français]

**Le président suppléant (M. Herbert):** Tous les ordres et les articles précédant l'article n° 16 sont-ils réservés du consentement unanime?

**Des voix:** Réservé.

**Le président suppléant (M. Herbert):** Réservé.

\* \* \*

[Traduction]

### LA LOI SUR L'IMMIGRATION

MODIFICATION CONCERNANT LE STATUT DE RÉFUGIÉ

**M. Dan Heap (Spadina)** propose: Que le projet de loi C-219, tendant à modifier la loi sur l'immigration de 1976 (reconnaissance du statut de réfugié), soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

—Monsieur le Président, s'il est adopté, ce projet de loi épargnera beaucoup de difficultés et d'angoisses à ceux qui demandent le statut de réfugié, tout en permettant au gouvernement du Canada, et surtout au ministère de l'Immigration, d'économiser beaucoup de temps et d'argent. Ce projet de loi modifiera le système actuel selon lequel les personnes qui viennent au Canada et revendiquent le statut de réfugié font l'objet d'une enquête visant à établir si elles ont droit à ce statut. Pour le moment, il s'agit d'une très longue démarche; tout le monde est d'accord là-dessus. Tous les intéressés sont mécontents de la lenteur de la procédure. Ce projet de loi propose un système qui, à l'usage, s'est révélé très efficace pour surmonter ce genre de problèmes.

Le projet de loi est bien simple. Il s'agit de modifier l'article 45 de la loi sur l'immigration en ajoutant ce qui suit immédiatement après le paragraphe 4:

... avant de conseiller le ministre suivant le paragraphe (4), le comité consultatif sur le statut de réfugié doit, par avis écrit, fournir à la personne qui revendique le statut de réfugié ou à son représentant l'occasion de se faire entendre et, à cette audience, cette personne peut produire une preuve, documentaire ou orale, pour appuyer ses prétentions.

C'est tout ce que je demande. Ce serait dans l'intérêt non seulement de milliers de personnes qui doivent attendre dans l'incertitude, mais également du ministère de l'Immigration, car cela supprimerait un des principaux obstacles qui ralentissent son travail.

Voici brièvement comment on procède pour établir si une personne a droit au statut de réfugié. A son arrivée à un port d'entrée une personne demande l'asile politique ou encore elle entre au Canada avec un visa de visiteur ou d'étudiant. Dans ce dernier cas, en raison des changements politiques survenus entre temps dans son pays, à l'expiration de son visa, cette personne demande le statut de réfugié. La loi lui permet actuellement de le faire. Après avoir présenté sa demande, un agent d'immigration procède à son interrogatoire et son témoignage est consigné par écrit. Le comité consultatif sur le statut de réfugié examine cette transcription et toute autre preuve qu'il peut avoir pour établir la véracité ou la fausseté de ses affirmations, preuve dont l'intéressé n'a pas connaissance. Il n'a pas la moindre idée des autres preuves qui sont présentées